



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230403-D_2023_40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Affichage : 14/04/2023

CONTRAT D'ALLOTEMENT VENTE DE SÉJOURS TOURISTIQUES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

OFFICE DE TOURISME DU PILAT

2 rue Benay – CS 50057

42410 PELUSSIN

Tél : 04.74.87.52.00.

Représenté par Isabelle ARBUZ

Fonction : directrice

Ci-après dénommé « Office de Tourisme du Pilat »

ET

CAMPING DE LA LONE

6 avenue du Rhône

42520 SAINT PIERRE DE BOEUF

Tél : 04 69 32 46 64 ou 07 76 02 34 36

Mail : info@campingdelalone.com

Représenté par : Serge RAULT

Fonction : Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Ci-après dénommé le « prestataire d'hébergement touristique »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la convention

L'Office de Tourisme du Pilat, organisme immatriculé par arrêté préfectoral N° **IM042110007**, commercialise des offres touristiques, sous forme d'excursion ou de séjour, pour une clientèle groupe et individuelle.

La présente convention a pour objectif, dans ce cadre, de définir les modalités entre l'Office de tourisme et le prestataire d'hébergement touristique.

Office de Tourisme du Pilat – 2 rue Benay – CS 50057 – 42410 Pélussin

Tél. 04 74 87 52 00 - contact@pilat-tourisme.fr - www.pilat-tourisme.fr

Association Loi 1901 - Opérateur de voyages et de séjours, immatriculation Atout France : IM042110007

Garantie financière : APST - Responsabilité civile professionnelle : Groupama Rhône-Alpes Auvergne

CHAPITRE I

VENTE DE SEJOURS TOURISTIQUES EN PARTENARIAT AVEC LE CSE MICHELIN

Dans le cadre d'un partenariat avec le CSE Michelin, l'Office de Tourisme du Pilat a élaboré des courts séjours touristiques packagés pour individuels comprenant un hébergement complété par la pratique d'activités touristiques emblématiques du territoire dont au moins un concerne la présente convention.

1- Allotement : contingents et tarifs

Le prestataire d'hébergement touristique s'engage à concéder un allotement de chambre à l'Office de Tourisme du Pilat c'est-à-dire qu'il maintient une réservation pour une ou plusieurs chambres jusqu'au délai de rétrocession indiqué ci-dessous (point 2).

Dans le cadre de la parité tarifaire le prestataire doit communiquer à l'Office de Tourisme du Pilat les mêmes prix que ceux donnés aux autres canaux de distribution.

Le prestataire touristique concède les tarifs et contingents tels que stipulés dans le tableau ci-dessous et suivant les périodes indiquées.

Nom du séjour concernant l'allotement :

Jetez-vous à l'eau et découvrez le rafting ou l'hydrospeed au pied du Pilat..

Hébergements touristiques

Nombre de logement : **1 chalet**

Horaires d'arrivée : **matinée ou fin d'après-midi (samedi)**

départ : **10h00 (dimanche)**

| Logement | Tarifs | Contingents | Dates (séjours 2 jours/1 nuit) |
|---------------------|----------------------------|-----------------|--|
| Single | | | 29-30 avril 2023 |
| Double | | | 06-07 mai, 13-14 mai, 20-21 mai et 27-28 mai 2023 |
| Triple | 170.00€ (le chalet) | 1 chalet | 03-04 juin, 10-11 juin, 17-18 juin et 24-25 juin 2023 |
| Quadruple | | | |
| Famille 5 personnes | | | |
| Famille 6 personnes | | | |
| | | | 02-03 sept., 09-10 sept., 16-17 sept. et 23-24 sept et 30 sept-01 octobre 2023 |

La prestation comprend : l'hébergement en chalet. Draps et le linge de toilette non fournis.

Les tarifs s'entendent toutes taxes comprises.



2- Délai de rétrocession

Le délai de rétrocession concédé à l'Office de Tourisme du Pilat arrive à échéance à **J-15 avant le début du séjour**. La réservation doit être maintenue par le prestataire d'hébergement touristique jusqu'à ce délai de rétrocession.

Passé ce délai, le prestataire d'hébergement touristique récupère la possibilité de vendre sa ou ses chambres à d'autres personnes. Aucun frais ou dédommagement ne peut être demandé à l'Office de Tourisme du Pilat.

3- Commission

Aucune commission ne s'applique sur les ventes pour les prestataires adhérents à l'Office de Tourisme du Pilat. Pour les prestataires non adhérents, une commission de 15 % s'appliquera.

La commission s'applique sur le tarif de vente public pour les organismes non assujettis à la TVA et sur le prix de vente HT pour les autres. Elle est calculée uniquement sur les ventes effectuées par l'Office de Tourisme du Pilat.

La commission doit être portée en déduction par le prestataire d'hébergement touristique sur sa facture envoyée à l'Office de Tourisme du Pilat.

4- Réservations

Dès que le client effectue une réservation, l'Office de Tourisme du Pilat en informe le prestataire d'hébergement touristique de manière quasi-instantanée soit par courriel soit par téléphone.

Lorsque l'hébergement mentionné dans le cadre de cet allotement est réservé, l'Office de Tourisme du Pilat peut demander au prestataire d'hébergement les disponibilités concernant ses autres chambres afin de poursuivre les réservations.

Pour donner suite à la réservation, l'Office de Tourisme du Pilat transmet au prestataire d'hébergement touristique un bon d'échange ainsi qu'au client.

5- Bon d'échange

Toutes les prestations réservées sont spécifiées dans le bon d'échange envoyé par l'Office de Tourisme du Pilat au prestataire d'hébergement touristique. A son arrivée, le client aura également un bon d'échange. Le prestataire d'hébergement touristique devra les comparer et faire signer le sien au client.

Toutes autres prestations ne figurant pas sur le bon d'échange détenu par le prestataire d'hébergement touristique doivent être facturées par le prestataire touristique directement aux clients.

6- Règlement des prestations touristiques

Le prestataire d'hébergement touristique a le choix d'envoyer sa facture immédiatement après le départ des clients ou en fin de mois en mentionnant toutes les ventes réalisées.

La facture doit être accompagnée du bon d'échange signé par le client.

Le paiement se fait par virement bancaire. Le prestataire est invité à joindre un relevé d'identité bancaire avec la 1^{ère} facture.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230403-D_2023_40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Affichage : 14/04/2023

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture par l'Office de Tourisme du Pilat.

7- Taxe de séjour

La taxe de séjour sera réglée par l'Office de Tourisme du Pilat et devra donc être rajoutée sur la facture

8- Annulation

Toutes modifications doivent être signalées rapidement par téléphone ou par courriel au prestataire touristique.

8.1. Cas de l'annulation par l'Office de Tourisme du Pilat

Lorsque le prestataire d'hébergement touristique a reçu une réservation ferme après le délai de rétrocession, les conditions d'annulation sont les suivantes à savoir :

- annulation moins de 15 jours avant le début de la prestation : le prestataire d'hébergement touristique facturera 60% de la prestation due ;
- annulation moins de 8 jours avant le début de la prestation : le prestataire d'hébergement touristique facturera la totalité de la prestation due.

En cas de non-présentation du client le jour J « no show » : il sera retenu, par le prestataire touristique, la totalité de la somme de la prestation. Un départ anticipé ou une arrivée retardée ne donnera lieu à aucun remboursement.

En cas de force majeure (raisons médicales avec certificat du médecin, décès, conditions climatiques), le remboursement est effectué automatiquement.

8.2. Cas de l'annulation par le prestataire d'hébergement touristique

Toutes modifications doivent être signalées rapidement par téléphone ou par courriel au prestataire touristique. L'option de réservation doit être maintenue par le prestataire jusqu'à la fin du délai de rétrocession.

Après la réservation, le prestataire est redevable à l'égard de l'office de tourisme d'une indemnité correspondant à l'indemnité qu'aurait dû supporter l'Office de Tourisme du Pilat si l'annulation était intervenue de son fait à la même date.

Annulation en cas de force majeure : pour les activités fortement dépendantes de la météorologie, les annulations seront reportées au plus vite.

Office de Tourisme du Pilat – 2 rue Benay – CS 50057 – 42410 Pélussin

Tél. 04 74 87 52 00 - contact@pilat-tourisme.fr - www.pilat-tourisme.fr

Association Loi 1901 - Opérateur de voyages et de séjours, immatriculation Atout France : IM042110007

Garantie financière : APST - Responsabilité civile professionnelle : Groupama Rhône-Alpes Auvergne

CHAPITRE II

ASPECTS ADMINISTRATIFS

9- Responsabilité

L'Office de Tourisme du Pilat n'est pas responsable des dommages causés par les clients.

10- Gestion des réclamations client

Toute réclamation doit parvenir à l'Office de Tourisme du Pilat qui assure la médiation entre le client et le prestataire d'hébergement touristique.

11- Durée

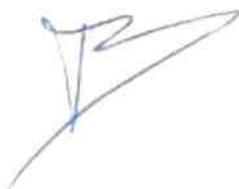
Ce contrat est établi pour les dates indiquées ci-dessus réalisées par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme du Pilat .

12- Résiliation de la convention

Si l'une des parties signataires du présent contrat ne remplissait pas ses engagements avec toute la compétence et la diligence voulues, le contrat serait résilié de plein droit après l'envoi, par le signataire dénonçant le contrat, d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre signataire de la convention.

Fait à Pélussin, le 13/03/2023.

Office de Tourisme du Pilat
Isabelle ARBUZ, Directrice.



Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
Serge RAULT , Président.

Le Président,

Serge RAULT